



Commune de Lourdes

Je soussignée, Josette BOURDEU,
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir
fait afficher à l'emplacement prévu à cet
effet le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P^o le Maire,
Le Directeur
.....

Nature de l'acte : 6.1**N° 2015-01-23**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à 28.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes.

Vu la demande présentée par Madame VALENTIE, Présidente du Comité d'Animation du Commerce Lourdaise, relative à l'organisation d'un déballage commercial, le **vendredi 6 et le samedi 7 février 2015, de 9h00 à 19h00 à Lourdes.**

ARRETE**Article 1^{er} :**

Madame VALENTIE, Présidente du Comité d'Animation du Commerce Lourdaise, est autorisée à organiser un déballage commercial de 09h00 à 19h00, le Vendredi 6 et le Samedi 7 février 2015, de 09h00 à 19h00, dans les rues, places, emplacements publics, dans les conditions ci-après définies:

- **Rue de la Grotte, dans la section comprise entre la Place Marcadal et l'intersection avec la chaussée et la rue du bourg,** où la circulation et le stationnement seront interdits. Les véhicules se dirigeant vers la Rue de la Grotte seront déviés comme suit :

- de la Place marcadal vers la place du Champ Commun, Rue Rouy, Rue des Pyrénées, Rue de la Grotte.

- **Place Marcadal où la circulation et le stationnement seront interdits dans sa partie sud dans la section comprise entre le magasin SASSUS et le salon de coiffure ART et COIFFURE,**

- **Place Marcadal où le stationnement sera interdit sur les emplacements situés au droit des établissements BAZAR PUJO, BELLE ET POQUE, NUAGE BLEU, LN CREATION, COURADE OPTIQUE, DOUGLAS, Alain AFFLELOU, MAAF ASSURANCE et LA MIE CALINE**

- **Avenue Joffre où le stationnement sera interdit dans la section comprise entre la Rue Lafitte et l'Impasse Joffre. Sur cette même section, une voie de circulation allant de la partie médiane de la voie publique jusqu'au trottoir du côté pair de la même voie sera maintenue et délimitée par des barrières afin d'assurer la sécurité des piétons.**

Article 2:

En complément de ces dispositions, diverses mesures circulatoires sont arrêtées dans les voies adjacentes suivantes :

Rue St Pierre :

Des barrières seront installées côté impair, sur la bande de circulation dans le sens Sud Nord, de manière à réserver un espace d'environ 1mètre 50 de large à partir de la bordure du trottoir, permettant ainsi le déballage des commerçants ; la circulation sera ainsi préservée,

Place Marcadal :

En toutes circonstances, la voie d'accès vers la Rue de la Halle et la Rue de la Paix sera préservée pour les véhicules de secours et de police, A l'exception des riverains, la petite Rue de la Paix sera interdite à la circulation et au stationnement

Article 3:

Les véhicules des commerçants ne pourront rester en stationnement sur la zone piétonne de la Placette ainsi que sur les différents lieux du déballage, à l'exception du temps de montage (08h00/09h00) et de démontage des étals (19h00/20h00).

Article 4:

Du vendredi 6 février au samedi 7 février 2015, de 06h00 à 21h00, la partie nord-du parking de la place des Pyrénées incluant les emplacements réservés aux bus ainsi qu'une dizaine d'emplacements VL seront réservés aux exposants du déballage.

Article 5:

Les interdictions de stationner et de circuler ci-dessus définies ne concernent pas les cas d'urgence : voitures de médecins, sages-femmes, ambulances, véhicules de police, sapeurs-pompiers et véhicules de services publics. Des dérogations pourront être délivrées ponctuellement et en toutes circonstances, l'accès des riverains sera sauvegardé.

Article 6:

L'organisation de la manifestation est placée sous la responsabilité de Madame VALENTIE, Présidente du Comité d'Animation du Commerce Lourdais.

La vente sera autorisée entre 09h00 et 19h00.

L'installation des stands sera autorisée après validation de l'emplacement par l'organisateur

L'Association est chargée de recueillir les demandes d'installation des commerçants. Un membre de l'association sera présent le 6 et le 7 en matinée afin de placer les commerçants non-sédentaires inscrits en présence d'un placier municipal chargé de vérifier le respect des règles relatives à l'occupation du domaine public.

La Police Municipale sera chargée d'assurer le bon respect du présent arrêté municipal pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7:

Les emplacements devant les commerces seront réservés aux commerçants résidents. En aucun cas, les places attribuées ne pourront être sous-louées.

Article 8:

Le Vendredi 6 et le Samedi 7 février 2015, la vente devra cesser à 19h00, heure à laquelle tous les commerçants devront débarrasser leurs emplacements sur le domaine public, remballer leurs marchandises, enlever les détritiques et les emballages afin de laisser leur emplacement en parfait état de propreté.

Article 9:

Il ne sera autorisé :

- aucun déballage directement au sol
- aucune vente « avec micro »
- aucune vente publicitaire « posticheurs »

Article 10:

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, seront mises en place par les services municipaux.

Article 11:

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 12:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13:

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14:

Madame le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Commandant de police de la Circonscription de Lourdes, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lourdes, le 29 janvier 2015

**Le Maire,
Josette BOURDEU**

Conseillère Générale des Hautes-Pyrénées